

DÉCISION DE L'AFNIC

force-republicaine.fr

Demande n°FR-2013-00393

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Nicolas R.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Caroline M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : force-republicaine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 février 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 31 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <force-republicaine.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Courriels émanant de journalistes à l'attention de Nicolas R. envoyés à l'adresse électronique [...]@forcerepublicaine.fr ;
- Extrait du BOPI 13/12 – VOL. I publiant le dépôt de la marque française « FORCE REPUBLICAINE » du 26 février 2013 sous le numéro 13 3 985 984 par l'Association France.9 ;
- Extrait du BOPI 13/12 – VOL. I publiant le dépôt de la marque française « Force Républicaine » du 27 février 2013 sous le numéro 13 3 986 363 par le Requérant, M. Nicolas R. ;
- Résultats obtenus suite à la recherche « Force républicaine Nicolas R. » par le moteur de recherche Google ;
- Page d'écran présentant la liste des candidats aux élections législatives de 2012 à Paris ;
- Article de doctrine sur l'antériorité du nom de domaine ;
- Article intitulé « François F. a réuni la première assemblée générale de Force Républicaine » ;
- Courrier de François F. daté du 10 juin 2013 adressé aux partisans de l'UMP ;
- Courrier de M. Nicolas R., daté du 27 février 2013, demandant à M. F. de cesser l'utilisation du nom « FORCE REPUBLICAINE » ;
- Restitution du recommandé avec avis de réception ayant pour mention : « plis avisé et non réclamé » ;
- Article intitulé « 80% des militants UMP n'ont pas renouvelé leur cotisation » ;
- Facture acquittée d'OVH datée du 12 mars 2011 établie à l'attention de Nicolas R. pour la création des noms de domaine <forcerepublicaine.fr>, <force-republicaine.fr>, <forcepopulaire.fr>, <forcepopulaire.com>, <force-populaire.fr>, <force-populaire.com> pour une année entre le 12 mars 2011 et le 12 mars 2012 ;
- Facture acquittée d'OVH datée du 13 mai 2012 établie à l'attention de Nicolas R. pour la création des noms de domaine <forcerepublicaine.fr>, <forcepopulaire.fr>, <yeswecab.fr> pour une année entre le 13 mai 2012 et le 13 mai 2013 ;
- Facture acquittée d'OVH datée du 20 juin 2013 établie à l'attention de Nicolas R. pour le transfert des noms de domaine <forcerepublicaine.fr>, <forcepopulaire.fr> ;
- Réponse à la lettre de mise en demeure, datée du 10 avril 2013 et adressée à M.R. mettant en demeure ce dernier « de ne plus se placer dans le sillage de François F. » ;

- Première page du procès-verbal de constat internet daté du 18 avril 2013 ;
- Extrait de constat d'huissier présentant une page d'écran listant la disponibilité des noms de domaine sous diverses extensions comprenant le terme « forcerepublicaine » ;
- Extrait de constat d'huissier présentant une page d'écran listant la disponibilité des noms de domaine sous diverses extensions comprenant le terme « force-republicaine » ;
- Fiche d'adhésion au parti politique de Force Républicaine ;
- Page de constat d'huissier présentant un article du journal « Le FIGARO » intitulé « Force républicaine est également le nom du mouvement de Nicolas R., qui s'était présenté contre lui en 2012 aux législatives » ;
- Pages de constat d'huissier présentant :
 - Une affiche de campagne de Nicolas R. pour les élections législatives Amérique du Nord mai 2013 sur laquelle est indiqué « Votez FORCE REPUBLICAINE » ;
 - Les résultats des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
 - Les résultats émis par le moteur de recherche Google suite à la requête « Force Républicaine » ;
 - La page d'écran du site internet de François F. ;
 - Un article paru dans le journal « la montagne.fr » intitulé « Législatives : L'affiche insolite d'un candidat auvergnat...à Paris » ;
 - Un article paru dans le journal « la montagne.fr » intitulé « Insolite : un Auvergnat accuse François F. de lui avoir volé le nom de son parti » ;
- Bulletins de vote ;
- Décision rendue par le Tribunal de grande instance de Paris, 3^{ème} chambre, 2^{ème} section du 23 juin 2003 Anne Maris B.S. / TI System ;
- Devis pour l'impression des bulletins de vote ;
- Production de divers documents dont la source est non identifiable ;
- Décision du Collège de l'Afnic FR-2013-00349 concernant le nom de domaine <force-republicaine.fr> rendue le 16 mai 2013 ;
- Courriels échangés sur la confusion existante entre le parti politique Force République de Monsieur F. et le mouvement politique du Requérant ;
- Tweets émanant de Force Républicaine ;
- Tweet daté du 26 février 2013 indiquant « # F. : R. candidat législatives avec slogan « Force Républicaine » voit là une belle occasion d'exister » ;
- Tweets indiquant que « ForceRepublicaine.fr renvoie vers le site d'un candidat aux législatives parisiennes. Mais pas #F. » ; « la bonne URL est force-republicaine.fr » ;
- Affiche publicitaire de Nicolas R. pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
- Résultats obtenus après des recherches sur le terme « force républicaine » dans le moteur Google ;
- Affiche de présentation sur les panneaux d'élections du candidat Nicolas R. ;
- Bulletin d'adhésion au mouvement politique du Requérant, Force Républicaine ;
- Bulletin d'adhésion au parti politique du Titulaire FORCE REPUBLICAINE ;
- Fiche de présentation de Nicolas R. aux élections législatives de 2012 accompagnée de son programme ;
- Courriels envoyés à l'attention de M. F. en utilisant l'adresse électronique du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«PROCEDURE de CONCURRENCE NON PAS COMMERCIALE MAIS POLITIQUE

FAITS :

1/ En vue de faire ses premiers pas dans le monde politique, Nicolas R. réserve le 12 mars 2011 le site www.forcerepublicaine.fr et le site www.forcepopulaire.fr

2/ En vue des élections législatives de Paris sur la 2^{ème} circonscription, Nicolas R. renouvelle le 13 mai 2012 le site www.forcerepublicaine.fr

3/ Nicolas R. exploite le signe FORCE REPUBLICAINE à travers ce nom de domaine www.forcerepublicaine.fr lors des élections législatives 2012 sur la 2^{ème} circonscription de Paris.

En mai 2012 se déroule la campagne législative sur la 2ème circonscription de Paris.
Propagande réalisée : 100 affiches sur panneaux électoraux, 70.000 exemplaires de circulaires aux électeurs, échanges emails avec électeurs, reportage sur net, la montagne, etc...

10 juin 2012 jour de l'élection

Les résultats publiés sur wikipédia montre Nicolas R. avec mention « Force Républicaine »

4/ l'exploitation du signe « Force Républicaine » est notamment renforcée par la création le 13 février 2013 d'un compte twitter : @F_Republicaine à partir duquel des tweets sont publiés AVANT le 26 février 2013.

Compte Twitter à partir duquel l'adresse www.forcerepublicaine.fr est mentionnée dans le profil d'utilisateur.

5/ le 02 février 2013 le nom de domaine www.force-republicaine.fr est réservé par l'association France.9 de Mr François F. ancien premier ministre et candidat sur la même circonscription de Paris en juin 2012.

6/ le 26 février 2013 :

- Mr F. annonce à la Mutualité de Paris vouloir renommer son association France.9 en association FORCE REPUBLICAINE. Cette information est instantanément relayé sur tous les médias français.

- France.9 dépose la marque FORCE REPUBLICAINE N°13 3 985 984 sans vérifier la disponibilité du signe.

- France.9 réserve également les noms de domaine forcerepublicaine avec les extensions .com .net .info .eu .org .biz mais aussi les noms de domaine force-republicaine avec les extensions .com .net .info .eu .org .biz

6/ le 27 février 2013

AVANT parution sur le BOPI de la demande d'enregistrement de la marque FORCE REPUBLICAINE de France.9, Nicolas R. dépose la marque FORCE REPUBLICAINE en renforcement des droits sur le signe FORCE REPUBLICAINE exploité sur le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr

7/ Le 8 avril 2013

Mr R. engage contre le titulaire du nom de domaine www.force-republicaine.fr une procédure SYRELI pour obtenir la transmission du nom de domaine www.force-republicaine.fr à son profit.

8/ le 16 mai 2013

La décision SYRELI est rendue et se trouve être défavorable à Mr R.. Il est précisé qu'en cas de décision défavorable au Requérent, ce dernier est libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments.

Mr R. formule donc une nouvelle demande en apportant de nombreux éléments de preuves supplémentaires afin d'obtenir la transmission à son profit du site www.force-republicaine.fr

DISCUSSION :

A/ Intérêt à agir du requérant :

Nicolas R. est titulaire des droits suivants sur le signe « Force Républicaine » :

- depuis le 12 mars 2011, droit sur le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr

- depuis le 27 février 2013, droit sur la marque INPI N°13 3 986 363 : « Force Républicaine ».

Pour rappel, lors de la première procédure SYRELI engagée par Mr R., le collège a considéré que le requérant avait un intérêt à agir. Avec les éléments complémentaires apportés lors de cette nouvelle procédure, l'intérêt à agir du requérant ne pourra être que confirmé.

B/ Atteintes au disposition de l'article L45-2 du CPCE

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Pour rappel, Nicolas R. est titulaire des droits suivants sur le signe « Force Républicaine » :

- depuis le 12 mars 2011, droit sur le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr

- depuis le 27 février 2013, droit sur la marque INPI N°13 3 986 363 : « Force Républicaine ».

Il apparaît clair qu'en choisissant de nommer l'association France.9 en « FORCE REPUBLICAINE », le titulaire du nom de domaine www.force-republicaine.fr a manifestement commis une faute consistant en l'usurpation du signe utilisé par Monsieur R., faute pouvant être sanctionnée sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle.

Droits du nom de domaine www.forcerepublicaine.fr de Mr R. :

Le nom de domaine est « l'enseigne électronique » destinée à identifier une entreprise sur internet.

Le nom de domaine peut être assimilé à un signe distinctif : c'est bien un élément qui permet de distinguer une entreprise de ses concurrents.

Dans son jugement du 13 juin 2003, le TGI de Paris a confirmé une jurisprudence constante depuis la décision Océanet du 29 juin 1999 en reconnaissant l'antériorité du nom de domaine sur une marque déposée. Dans cette affaire, la requérante qui avait déposé la marque pro-voyance a assigné la société TI System en contrefaçon de marque, constatant que cette dernière exploitait un site Internet sous le nom de provoyance.com pour les mêmes services. Le nom de domaine ayant été enregistré préalablement à la marque, le juge a retenu que c'était la marque qui portait atteinte au nom de domaine incriminé et a prononcé son annulation. Pour fonder sa décision, le juge a pris en compte le risque de confusion que pouvait entraîner la coexistence de ces deux signes dans l'esprit du public, mais également l'exploitation effective du nom de domaine revendiqué. L'enregistrement du nom de domaine à lui seul ne pouvant faire échec aux droits sur la marque postérieure. Le nom de domaine rejoint ainsi une nouvelle fois la liste des signes mentionnés à l'art.L.711.4 du CPI auxquels une marque postérieure ne peut porter atteinte.

La décision du tribunal :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

. Rejette les exceptions,

. Déboute Anne Marie B.S. de toutes ses demandes,

. Dit qu'en ayant déposé la marque pro-voyance "La solution immédiate" n°013085522, Anne Marie B.S. a porté atteinte aux noms de domaine "pro-voyance.com" et "provoyance.com" exploités antérieurement par la société TI System,

. Dit qu'en exploitant un site internet sous le nom de domaine "pro-voyance.fr", Anne Marie B.S. commet des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société TI System, titulaire des noms de domaine "pro-voyance.com" et "provoyance.com",

En conséquence,

. Prononce la nullité de la marque pro-voyance "La solution immédiate" n°013085522 pour tous les services qu'elle désigne,

. Ordonne la radiation, par Anne Marie B.S. du nom de domaine "pro-voyance.fr"

Une autre condition est nécessaire pour que le nom de domaine soit considéré comme un signe distinctif, il faut qu'il soit utilisé sinon il est inopposable à une marque (la décision « Peugeot » du TGI de Paris en date du 9 juillet 2002 le rappelle). La décision « e-qual » fait également référence à cette exigence. Le TGI de Nanterre a jugé le 4 novembre 2002, qu'un nom de domaine ne pouvait constituer une antériorité opposable au dépôt d'une marque que s'il avait fait l'objet d'une exploitation effective.

Enfin la cour de cassation par un arrêt du 26 mai 2009 confirme qu'un nom de domaine est de nature à antérioriser un autre nom de domaine ou tout autre type de signe distinctif.

A ces deux conditions cumulatives, le nom de domaine sera opposable à la marque mais aussi aux autres signes distinctifs et il suffira de l'existence d'un nom de domaine similaire pour que l'enregistrement soit refusé.

La réservation du nom de domaine www.force-republicaine.fr par le titulaire est une faute préjudiciable pour Mr R. car elle est caractérisée par la preuve, non pas à ce jour d'un éventuel risque de confusion, mais bel et bien d'une CONFUSION TOTALE des adhérents ou des électeurs qui ne savent plus à quelle FORCE REPUBLICAINE ils s'adressent.

Confusion qui s'apprécie en fonction de la similitude des signes et des spécialités et en fonction de la zone géographique des noms de domaine.

- La similitude des signes.

www.forcerepublicaine.fr de Mr R. www.force-republicaine.fr de France.9 sont identiques au trait d'union / tiret prêt !

- La similitude des spécialités.

Les 2 sites internet www.forcerepublicaine.fr de Mr R. et www.force-republicaine.fr de France.9 s'adressent à des électeurs et en particulier de droite car Mr R. est un ancien adhérent de l'UMP et Mr F. est un ex-candidat à la présidence de l'UMP.

- La comparaison des zones géographiques.

La zone géographique concerne l'ensemble du territoire français en vue des élections législatives, municipales et présidentielles. Mr R. et Mr F. ont été notamment candidats sur la même circonscription de Paris lors des élections législatives de 2012 à savoir la 2ème circonscription.

Question sur l'exploitation effective du nom de domaine www.forcerepublicaine.fr :

le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr a-t-il été exploité AVANT le dépôt de la marque FORCE REPUBLICAINE N°13 3 985 984 de France.9 et a-t-il été exploité REGULIEREMENT jusqu'au jour même du dépôt de la marque FORCE REPUBLICAINE N°13 3 985 984 de France.9 ?

Réponse : OUI

Preuves : constat d'huissier réalisé le 18 avril 2013 en pièce jointe qui montre la mise en ligne du site, son exploitation par la diffusion de tracts de campagne, par la communication entre les électeurs et Mr R., par le contact de journalistes en mai et juin 2012, par la constatation par le titulaire lui-même du site litigieux le jour du dépôt de sa marque que le signe était déjà utilisé à travers le site www.forcerepublicaine.fr et que sa marque était donc nulle faute de disponibilité dudit signe.

Concernant l'activité et l'exploitation du site www.forcerepublicaine.fr :

A titre liminaire le titulaire essaye de discréditer le requérant par la soit disant petitesse de l'exploitation.

Pour rappel en mai juin 2012, Mr R. s'est porté candidat avec un budget personnel de 2012 euros sans faire appel à des adhésions d'électeurs lors des législatives. On ne peut pas lui reprocher de dilapider les deniers de l'UMP contrairement à Mr F.. La taille de l'adversaire ne justifie pas sa valeur..... Cet argument montre la mauvaise intention patente du titulaire de faire passer Mr R. pour quantité négligeable dans son droit....

Par voie d'huissier et par de nombreuses preuves disponibles fournies dans la présente procédure, le collège pourra constater que le site a été exploité depuis au moins les mois de mai et juin 2012, que cette exploitation a permis de susciter l'intérêt de journalistes et d'électeurs qui ont correspondu avec Mr R. à travers son adresse email nicolas@forcerepublicaine.fr

Le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr a notamment été diffusé sur les affiches électorales collées sur des panneaux situés à côté même de ceux de Mr F., sur les circulaires électorales envoyées par voie postale à tous les électeurs de la 2ème circonscription de Paris, sur différents sites Internet reprenant les affiches originales de la campagne (site de La Montagne notamment Mr R. étant auvergnat).

Enfin le jour même du dépôt du nom de domaine www.force-republicaine.fr et du dépôt de la marque FORCE REPUBLICAINE de France.9 et de l'annonce faite à la Mutualité de Paris le site www.forcerepublicaine.fr de Mr R. était toujours en ligne et exploité puisque le titulaire a par l'intermédiaire de son webmaster critiqué Mr R. comme usant de cette situation pour se faire de la publicité grâce à Mr F.....

Plusieurs médias ont d'ailleurs relayé dès le soir du 26 février 2013 et les jours suivants l'information de doublon de site internet et du nom de « Force Républicaine » : Le Figaro, Europe 1, La Montagne, etc...

Lors de la dernière élection législative cette fois du 25 mai 2013 ou Mr R. était candidat pour

devenir député national français on a pu voir que le nom www.forcerepublicaine.fr se trouvait sur les bulletins de votes et les affiches électorales collées sur les panneaux ce qui permettait de constater l'exploitation régulière du site internet. (Voir photo bulletins et panneaux et constat d'huissier)

Risque de confusion entre FORCE REPUBLICAINE/R. & FORCE REPUBLICAINE/F. :

Depuis le 26 février je reçois via le site www.forcerepublicaine.fr des dizaines d'emails adressés à Mr F. malgré un constat d'huissier réalisé le 18 avril 2013 qui montre clairement qu'aucun lien, aucune affiliation, aucune mention à Mr F. ne se trouve sur le site www.forcerepublicaine.fr

Emails d'électeurs en copie qui me demandent des nouvelles sur l'organisation de Force Républicaine / France.9, qui me demandent des reçus fiscaux pour des chèques adressés à l'adresse parisienne (rue bixio) de l'association avec le bulletin fourni par les équipes de Mr F.. Les derniers en date du mois de juin 2013.....

Enfin par un email reçu le 19 juin 2013 de Mr C. Porte Parole de Mr F. il indique être parfaitement conscient de la confusion du public entre les 2 noms de domaines et propose une sortie de crise par la mise en route prochaine de leur site internet (=www.force-republicaine.fr) :

« « « Merci Nicolas, je pense que tout cela se réglera avec la mise en route de notre site avec notre adresse et qu'il n'y aura plus beaucoup de confusion possible.

À bientôt.

Jérôme C. » » »

Cela montre clairement que 2 Forces Républicaines à travers des sites internet identiques au tiret prêt www.forcerepublicaine.fr et www.force-republicaine.fr ne peuvent coexister encore plus longtemps car la confusion est immense et permanente.

En effet les gens ne tapent plus l'adresse d'un site directement dans la barre d'adresse mais à travers leur navigateur et en particulier leur moteur de recherche type Google. On peut d'ailleurs constater par huissier qu'à la saisie Force Républicaine sur google le 18 avril 2013 le site www.forcerepublicaine.fr de Mr R. paraît dans les 3 premiers résultats de la 1ère page....

Même l'avocat de Mr F. a pensé répondre à France.9 quand j'ai adressé un email d'un des électeurs pour signaler le problème et répondant d'un ton snob pensant s'adresser à son équipe :

From: François S.

To: Force Républicaine ; [...]

Cc: [...]

Sent: Tuesday, June 25, 2013 6:49 PM

Subject: RE: Adhésion et soutien

Il ne reste plus qu'à continuer comme si de rien n'était et à attendre son assignation.

FS

Au passage, on appréciera le commentaire « il ne reste plus qu'à continuer comme si de rien n'était » pour jauger la mauvaise foi flagrante du titulaire..... Car évidemment il n'y a aucun problème.....

Quelque soit la mise à jour du ou des sites les internautes et électeurs seront systématiquement perdus.

Le courrier (ci joint) de Force Républicaine publié sur le site de Mr F. et daté du 25 juin 2013 précise que François F. a présenté aux adhérents de Force Républicaine le site internet www.force-republicaine.fr qui sera mis en ligne le lundi 1er juillet.

Signe que la confusion continuera et ne sera pas prête de changer pour un simple rajout de tiret.....

Conclusion :

Les 3 conditions concernant le nom de domaine :

- réservation

- exploitation

- risque de confusion du public

étant réunies et prouvées par les nombreuses preuves fournies dans la présente procédure permettront au collège de se prononcer en faveur de la transmission du nom de domaine www.force-republicaine.fr au profite de Mr R..

C/ La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire
C.1/ absence d'intérêt légitime

Le 02 février 2013, jour de la réservation du nom de domaine www.force-republicaine.fr, le titulaire actuel du nom de domaine www.force-republicaine.fr n'était détenteur d'aucun droit de propriété intellectuelle, aucune marque INPI, aucun nom de domaine antérieur, aucune enseigne commerciale, aucune association renommée déjà en tant que telle, absolument rien....

Cet intérêt n'apparaîtra éventuellement qu'à compter du 26 février 2013 par le SEUL dépôt d'une marque FORCE REPUBLICAINE sous le N°13 3 985 984 par l'association France.9. Cette marque reprend à l'identique le signe « FORCE REPUBLICAINE » contenu dans le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr dont Mr R. est titulaire depuis le mois de mars 2011.

Question sur la validité de la marque FORCE REPUBLICAINE de France.9 :

Le requérant revendique l'article L 711-4 pour déclarer la nullité de la marque car le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr est bien couramment exploité (condition nécessaire comme le montre l'« affaire Peugeot » précité) et que le risque de confusion conformément au principe de spécialité est démontré par le nombre régulier d'emails d'adhérents de France.9 / Force Républicaine reçus par Mr R. sur son site Internet depuis le 26 février 2013 jusqu'à la rédaction de la présente procédure, ce jour le 27 juin 2013.

Se pose dès lors la question de la validité de la marque FORCE REPUBLICAINE N°13 3 985 984 déposée le 26 février par l'association France.9.

La marque FORCE REPUBLICAINE N°13 3 985 984 n'est pas valable et donc nulle pour le motif d'« indisponibilité du signe » car le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr de Mr R. a une antériorité opposable à la marque postérieure de France.9.

Preuves : constat d'huissier en pièces jointes sur les articles de presse La Montagne de mai 2012, les affiches sur les panneaux électoraux, les emails d'électeurs et du service de France Television contactant Mr R. pour lui demande une photo, etc...

Comme vu plus haut la marque FORCE REPUBLICAINE N°13 3 985 984 de France.9 est nulle car contrefaisant les droits du nom de domaine de Mr R. ce qui met l'association France.9 dans l'impossibilité de revendiquer un intérêt légitime pour avoir réservé le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr le 2 février 2013.

L'avocat de Mr F. se permet même dans un courrier, qui soit dit en passant aurait été envoyé au requérant le 10 avril 2013 mais dont le requérant n'a eu connaissance que lors de la précédente procédure SYRELI, de déclarer que le signe FORCE REPUBLICAINE serait je cite : « dénué de toute distinctivité ».

Dont acte ! Maître S. reconnaît donc et affirme que la marque FORCE REPUBLICAINE N°13 3 985 984 déposée par l'association France.9 est nulle car le signe est dénué de toute distinctivité.

Au jour du dépôt apparaît donc clairement une absence totale d'intérêt légitime de la part du titulaire actuel et que le présent collègue ne se laissera pas bernier par une marque frappée de nullité qui a été déposée pour faire barrage aux droits de Mr R..

C.2/ mauvaise foi du titulaire

En reprenant strictement la réponse de la première procédure SYRELI dans laquelle le titulaire répondait :

« Nom de domaine acheté sur Gandi, créé et déposé le 3 février 2013 à 18h32 pour le compte de l'association Force Républicaine (PJ n° 4) présidée par Monsieur François F., et enregistrée auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le nom de domaine www.force-republicaine.fr conformément au dépôt du nom « Force Républicaine » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle le 26 février 2013 pour les classes, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 39, 40, 41, 42 et enregistré sous le numéro national 13 3 985 984 (Pièce jointe n°1).

Nous avons déposé ce nom de domaine le 3 février 2013 à 18h32 (PJ 4), comme le nom «Force Républicaine», qui est enregistré à l'INPI (PJ 1). Mr R. fut l'un des nombreux candidats qui se présenta dans la 2ème circonscription de Paris en juin 2012. Il obtint 28 suffrages après une campagne manifestement confidentielle. Il n'a pas souhaité déposer son nom de campagne de l'époque tant à l'INPI qu'auprès de la CNCCFP. L'absence d'existence légale tant auprès de la CNCCFP que de l'INPI et l'observation d'un site inactif depuis la dernière campagne électorale en

2012 constaté lors des observations ont permis de procéder à l'enregistrement à l'INPI puis à la protection classique des extensions de noms de domaine pour le compte de l'association politique de François F.. Mr R. se présente aujourd'hui à une élection législative représentant l'Amérique du Nord et manifeste une protestation sur le risque de confusion. Celui-ci ne semble néanmoins pas le contrarier dans la mesure où il l'exploite à son profit en faisant état du soutien de François F. comme en témoigne la capture d'écran du site de campagne de Mr R. (PJ 2 IMG 5501). A ce stade, François F., qui n'a jamais apporté son soutien à Monsieur R., n'a pas engagé de démarche spécifique. La demande de transmission de la propriété de ce nom de domaine est donc infondée comme cela a été exposé par courrier officiel du 10 avril 2013 en réponse à la mise en demeure de Mr R. (PJ 3). »

On constate que le titulaire reconnaît avoir réservé le 2 février 2013 le nom de domaine www.forcerepublicaine.fr sans avoir soit disant fait de vérification sur la disponibilité de l'autre nom de domaine sans tiret www.forcerepublicaine.fr

Qui peut croire une seconde cela ? Qu'un webmaster ne fasse pas une recherche de disponibilité du nom de domaine en tapant www.forcerepublicaine.fr tout attaché.... quand dans le même temps il fait la recherche www.force-republicaine.fr avec un tiret....

Or le titulaire reconnaît et ce fait est vérifié par voie d'huissier qu'il a réservé via son webmaster le 26 février 2013 toutes les extensions en .com .org .net .eu .biz .info du signe Force Republicaine avec ou sans tiret.

Le titulaire a donc eu par 2 fois l'occasion de voir qu'il prenait un risque GRAVE de réserver un ou plusieurs noms de domaines et de déposer une marque IDENTIQUE au signe FORCE REPUBLICAINE de Mr R.. Mais il en a eu cure et a quand même procédé à la réservation.

Le déni des droits de Mr R. est flagrant ! La persistance du titulaire à poursuivre les actes de dépôts de toutes les extensions stratégiques démontre clairement qu'il savait et qu'il continuait son action.

Le 2 février date de réservation du nom www.force-republicaine.fr le titulaire n'avait donc AUCUN droit légitime et a quand même poursuivi sa volonté de réservation du présent nom de domaine.

Le webmaster s'est même permis de critiquer le soir même Mr R. de voir une belle occasion d'exister.... C'est donc une preuve que le site www.forcerepublicaine.fr de Mr R. existait bien (=site internet exploité réellement) avant le dépôt du nom de domaine www.force-republicaine.fr

« Dans une correspondance avec un journaliste du Lab d'Europe 1, le journaliste informe le webmaster que l'URL www.forcerepublicaine.fr est déjà utilisée par un ancien candidat...

Le webmaster de préciser que la bonne URL est [force-republicaine.fr](http://www.force-republicaine.fr) » (cf constat huissier)

Non seulement la confusion est constatée mais la mauvaise foi est caractérisée depuis le 26 février !

De plus, inquiet de prendre un risque et pour se couvrir totalement ou faire barrage sur les droits de tiers, le titulaire a déposé « maladroitement » car en fraude de mes droits le 26 février 2013 une marque INPI reprenant à l'identique le signe incriminé FORCE REPUBLICAINE sous le N° 13 3 985 984.

Cette marque est nulle compte tenu comme indiquée plus haut du caractère indisponible du signe.

Le courrier de mise en demeure de Maître S. n'a jamais été reçu par Mr R. à son domicile contrairement à ce que le titulaire a essayé de faire croire lors de la précédente procédure et j'invite le titulaire lors de cette nouvelle procédure à apporter la preuve de l'accusé de réception du courrier, s'il le trouve.

Dans ce même courrier, il est indiqué que Mr R. reprendrait à son compte et sans l'accord de Mr F. des éléments photographiques et indiquerait être soutenu par Mr F..

Il est aimablement précisé que sur le site de Mr F. dans les mentions légales constatées par voie d'huissier le 18 avril 2013 que « sauf mention contraire » les éléments du site sont reproduisibles car protégés par la licence « créative commons » qui autorise leur reproduction.

C'est donc étonnant de se voir précisément reprocher une reproduction des éléments du site (photos, textes, etc) quand sur le dit site, ils encouragent précisément une reproduction.

Mais quand bien même et dans tous les cas, il a été constaté le 18 avril 2013 par voie d'huissier que Mr R. sur le site www.forcerepublicaine.fr n'utilisait aucune photo de Mr F., aucune allusion, aucun soutien, ni même son nom sans même avoir jamais reçu la fameuse « lettre recommandée » de l'avocat S. qui mettait en demeure de ne reprendre aucun élément ou ne faire aucun lien entre

Mr F. et Mr R. !

Et pourtant la confusion règne....non pas du côté de Mr R. qui a alerté les médias, qui a publié des dizaines de tweets dénonçant la situation.... mais bien du côté de Mr F. qui ne s'arrêtera pas d'exploiter un signe dont il a détecté la pertinence à fédérer les électeurs autour d'une force nationale !

Combien de comptes twitters ont été créés sous le nom FORCE REPUBLICAINE avec le numéro de département, combien d'articles de presses parlant du mouvement FORCE REPUBLICAINE ont été publiés depuis cette annonce ?

Il sera bon de rappeler que l'association France.9 n'a jamais cru bon de retirer le courrier recommandé envoyé par Mr R. qui lui a été adressé le 27 février soit le lendemain de l'annonce même de Mr F. pour signaler le trouble. Copie courrier LRAR renvoyé en pièce jointe + retour faute de réception au siège officiel de l'association indiquée sur les informations glanées sur Internet à ce moment là.

Le collègue de l'AFNIC prendra donc acte de cette information pour ne donner plus aucun crédit à une éventuelle revendication sur les droits de la marque FORCE REPUBLICAINE de France.9 qui est donc nulle de l'aveu même de son avocat non seulement faute de disponibilité du signe (Force Republicaine étant opposable de part le nom de domaine) mais compte tenu donc du caractère « non distinctif » du signe reconnu et revendiqué par le titulaire du nom de domaine www.forcer-epublicaine.fr

De son côté, le requérant confirme bien le critère distinctif du signe par le dépôt de la marque FORCE REPUBLICAINE le 27 février et ladite marque est bien désormais enregistrée par l'INPI à ce jour.

Le fait même d'ailleurs qu'aucune demande d'opposition d'enregistrement de la marque FORCE REPUBLICAINE de Mr R. pour contrefaçon de la marque FORCE REPUBLICAINE de France.9 n'ait été formulée par le titulaire (alors qu'il en avait le droit théorique) montre clairement que France.9 se savait parfaitement faible voire irrecevable dans la revendication de ses droits de propriété qu'elle usurpe depuis le début de son dépôt frauduleux.

A ce jour, les 2 marques sont enregistrées alors que la marque FORCE REPUBLICAINE de France.9 est nulle compte tenu de l'indisponibilité du signe de Mr R..

Pour rappel :

Le code de la propriété intellectuelle pose trois conditions à la validité de la marque.

La condition de distinctivité posée à l'a.L.711-2, la condition de licéité posée à l'a.L711-3 et la condition de disponibilité à l'a. L.711-4. L'enregistrement d'une marque sur le registre national des marques ne purge pas celle-ci de ses vices. En effet, il ne fait pas obstacle à une action en annulation ultérieure diligentée par un tiers sur le fondement de la non validité du signe.

Je dois quand même avouer au collègue les informations suivantes pour qu'il puisse estimer parfaitement le teneur et la complexité de la situation :

Par le hasard de la vie, j'a(va)is un associé d'affaires qui se trouvait connaître personnellement le porte parole de Mr F., le député Jérôme C. Mon associé a proposé aux deux parties une rencontre pour voir si « nos idées étaient plus fortes que nos différences ».

De : Jean-David B. <[...]@viatelecom.com>

Date : 5 mars 2013 15:00

Objet : Rencontre

Nicolas,

Jérôme C., un ami proche, député de l'UMP et Porte Parole de F.F., viendra jeudi 7 à 11:00 chez Via pour nous rencontrer amicalement et discuter au sujet du transfert du DNS www.forcerepublicaine.fr et du compte twitter associé ;-)

Je lui ai dit que tu souhaitais rencontrer F.F. et il se fera une joie d'organiser cette rencontre

Jean-David B.

Founder & CEO

www.viatelecom.com

J'ai accepté le principe d'une rencontre pour échanger sur nos idées pour trouver un accord

amiable de sortie de crise à la condition expresse que je sois reconnu comme l'inventeur du nom Force Républicaine.

Malgré différents échanges, l'accord n'a pu être trouvé car le titulaire n'a pas respecté et confirmé ses engagements verbaux (me reconnaître comme inventeur et comme membre actif de l'association) dès qu'il a eu connaissance de l'issue favorable de la précédente procédure SYRELI initiée le 8 avril 2013.

En d'autres termes, quand le vent à semble-t-il tourné en faveur de France.9 et de Mr F., il n'y avait plus d'accord ou de concession à me faire puisque plus aucun risque de perdre le site....

Mauvaise foi évidente caractérisée lors des derniers échanges entre Maître S., avocat de Mr F. et moi-même :

Maître S.:

Il ne reste plus qu'à continuer comme si de rien n'était et à attendre son assignation.

FS

R. :

Oups Mr S....

merci pour votre commentaire....

comme si de rien n'était....

les juges apprécieront cet email.....

NR

Maître S.:

« Je le justifierai en effet dument. Il ne s'agit pas de laisser un mouvement incontestable se laisser arrêter par votre harcèlement que rien ne justifie, ni l'originalité de votre « mouvement » si sa substance propre, tels que la jurisprudence la définit. »

Decryptage :

Il décrit Force Républicaine / F. comme un mouvement incontestable qui ne devrait pas se laisser arrêter par mon harcèlement.... que rien ne justifie...

Alors pourquoi sommes donc nous là ? Perdre notre temps ou faire valoir le droit ?

Le droit quand il est appliqué et quand il montre la responsabilité des fraudeurs est dur à supporter.

On pourra apprécier la coutume voire l'habitude de Mr F. à contester la « réalité des choses » avec notamment le dernier duel C. / F. lors de l'élection du président de l'UMP pendant lequel Mr F. a refusé le résultat des urnes...

L'équipe F. a voulu croire en Force Républicaine et en l'ignorance totale des droits de Mr R. et la présente procédure viendra démontrer que leur négligence à vérifier la disponibilité du signe FORCE REPUBLICAINE utilisé par Mr R. à travers le site www.forcerepublicaine.fr ne leur permettait pas de déposer ni le nom de domaine www.force-republicaine.fr ni la marque FORCE REPUBLICAINE N° 13 3 985 984 frappée de nullité pour défaut de disponibilité du signe.

La mauvaise foi est donc clairement démontrée par les éléments suivants :

- refus de reconnaître mes droits sur le signe FORCE REPUBLICAINE compte tenu de la réservation préalable du nom de domaine www.forcerepublicaine.fr avant de réserver le leur (www.forcerepublicaine.fr et les autres)

- coïncidence de candidature entre Mr F. et Mr R. aux élections législatives sur la MEME circonscription à Paris en juin 2012 qui ne peut pas autoriser une non connaissance du signe utilisé lors de la campagne (les affiches, sur lesquelles le nom de domaine se trouvait, étaient collées côte à côte).

- acte de dépôt de marque de barrage et nulle malgré des droits sur un nom de domaine antérieur.

- dépôt de marque alors que l'avocat S. précise que le signe n'est pas distinctif pour être protégé. (alors pourquoi l'avoir déposée ?)

- accord amiable envisagé compte tenu que les 2 parties sont de la même famille politique le temps d'attendre la fin de la procédure SYRELI puis finalement jamais envoyé dès la réponse SYRELI connue.

- réponse du porte parole Mr C. qui reconnaît la confusion mais sans arrêter le procédé.

- réponse active et maladroite de l'avocat qui dit « de continuer comme si de rien n'était »

- la persistance de continuer en fraude de mes droits alors que la jurisprudence confirme que le nom de domaine antériorise sous conditions avérées ici une marque frauduleusement déposée.

Conclusion :

Les finances de l'UMP étant à sec (article ci joint), Mr F., le titulaire, ne veut pas perdre une « cash machine personnelle » au seul motif que son équipe de campagne n'a pas pris les précautions utiles et obligatoires pour valider la disponibilité du signe FORCE REPUBLICAINE que Mr R. le requérant avait bel et bien réservé et exploité AVANT que Mr F. ne souhaite renommer son association France.9.

Association à l'époque qui n'a jamais eu de site internet et qui a totalisé au mieux 600 adhérents contrairement aux 10.000 adhérents de Force Républicaine annoncés en juin 2013 ce qui représente déjà plus de 200.000 euros avec une cotisation minimum de 20 euros....

Je demande donc la transmission du site www.force-republicaine.fr compte tenu :

- des droits d'antériorité du site www.forcerepublicaine.fr de Mr R. issus de son exploitation depuis avril 2012 et conforté par la jurisprudence.
- des droits de la marque Force Républicaine de Mr R. qui est enregistrée et valable, elle, depuis le 27 février 2013 car venant conforter les droits antérieurs du nom de domaine.
- de l'indisponibilité du signe Force Républicaine lors de la réservation du www.forcerepublicaine.fr
- de la confusion permanente du public qui confond les 2 forces républicaines.
- de l'absence d'intérêt légitime le jour de la réservation
- de la mauvaise foi évidente du titulaire durant toute la procédure
- de la nullité de la marque Force Républicaine de France.9 déposée en fraude de mes droits. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du BOPI 13/12 – VOL. I publiant le dépôt de la marque française « FORCE REPUBLICAINE » du 26 février 2013 sous le numéro 13 3 985 984 par l'Association France.9 ;
- Affiche de la campagne de Nicolas R. sur laquelle est indiqué que le Mouvement Force Républicaine est soutenu par François F. ;
- Réponse à la lettre de mise en demeure, datée du 10 avril 2013 et adressée à M.R. mettant en demeure ce dernier « de ne plus se placer dans le sillage de François F. » ;
- Courriel daté du 3 février 2013, émanant du bureau d'enregistrement Gandi, confirmant l'enregistrement du nom de domaine <force-republicaine.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nom de domaine déposé le 3 février 2013 à 18h32 (PJ n°4), comme le nom «Force Républicaine» enregistré à l'INPI (PJ n°1) à compter du 26 février 2013. En pièce jointe figurent les attestations de propriété du nom de domaine (PJ n°4) et du nom «Force Républicaine», enregistré à l'INPI (PJ n°1). Mr R. n'a jamais déposé le nom de campagne utilisé en juin 2012 ni auprès de l'INPI, ni auprès de la CNCCFP. Cette absence d'existence légale et l'observation d'un site internet inactif depuis la dernière campagne électorale en 2012 nous ont autorisé à procéder aux protections juridiques classiques disponibles pour le compte de l'association politique de François F.. Mr R. manifeste une protestation sur le risque de confusion. Celui-ci ne semble néanmoins pas le contrarier dans la mesure où il l'a exploité récemment à son profit en faisant état du soutien de François F. lors de sa récente candidature. A ce stade, François F., qui n'a jamais apporté son soutien à Mr R., n'a pas engagé de démarche spécifique (PJ n°2 IMG 5501). Enfin, la mise en ligne du site de notre association depuis le 1er juillet dernier rend d'évidence inexistante tout risque de confusion sur Internet. Depuis cette date, l'association n'a d'ailleurs plus reçu de mail de la part de Mr R. indiquant une éventuelle confusion. La demande de transmission de la propriété de ce nom

de domaine est donc infondée pour les raisons contenues dans le courrier officiel du 10 avril 2013 envoyé à Mr R. après sa mise en demeure (PJ n°3) »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <force-republicaine.fr> est quasi identique :

- Au nom de domaine <forcerepublicaine.fr> enregistré le 13 mai 2012 par le Requéran ;
- À la marque française « Force Républicaine » déposée le 27 février 2013 sous le numéro 13 3 986 363 par le Requéran, M. Nicolas R.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <force-republicaine.fr> a été enregistré par le Titulaire le 3 février 2013 soit antérieurement à la marque française « Force Républicaine » du Requéran, déposée le 27 février 2013 sous le numéro 13 3 986 363.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <force-republicaine.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle du Requéran sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <force-republicaine.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 31 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL